

RÈGLEMENT (CEE) N° 1761/77 DE LA COMMISSION
du 29 juillet 1977

fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2742/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75, du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1665/77⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1665/77 du Conseil a modifié les restitutions à la production à partir du 1^{er} août 1977 et que le même règlement a introduit une définition harmonisée d'isoglucose; qu'il est souhaitable de remplacer le règlement (CEE) n° 2158/76 de la Commission du 31 août 1976 fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 2742/75⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application de l'article 5 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/75, les producteurs d'isoglu-

cose visé au paragraphe 2 du même article communiquent à l'organisme compétent de chaque État membre avant le 15 de chaque mois:

- la quantité d'isoglucose produite pendant le mois précédent,
- les quantités des produits visés à l'article 3 mis en œuvre lors de cette fabrication en les distinguant selon chaque produit.

En outre, les producteurs communiquent l'engagement écrit de mettre à la disposition de l'organisme compétent de l'État membre en cause sur demande de cet organisme:

- les factures d'achat des produits mis en œuvre lors de cette fabrication,
- les factures de vente d'isoglucose,
- toutes indications complémentaires nécessaires,

Article 2

1. Les États membres établissent pour chaque mois de production, et au plus tard le quinzième jour du deuxième mois suivant pour chaque producteur visé à l'article 1^{er}, le montant total de la récupération sur la base des produits mis en œuvre et en appliquant les coefficients visés à l'article 3.

2. Le montant visé au paragraphe 1 est payé par le producteur en cause à l'organisme compétent au plus tard à la fin du deuxième mois suivant celui de la production.

Article 3

Pour le calcul du montant visé à l'article 2, les coefficients repris ci-dessous sont applicables à la quantité d'isoglucose produite, suivant le produit mis en œuvre:

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|-------------------------|---|---|
| Produit mis en œuvre pour la production d'isoglucose | Quantité d'isoglucose produite (tonnes sur matière sèche) | Coefficient à appliquer | Différence [règlement (CEE) n° 2742/75, article 5 <i>bis</i>] (UC/t) | Montant à récupérer (UC) |
| Maïs | | 1,61 | 17,00 | } colonne 2 × colonne 3 × colonne 4 |
| Froment tendre | | 2,20 | 23,00 | |
| Brisures de riz | | 1,52 | 20,20 | |
| Fécule de pommes de terre | | 1,61 (maïs) | 17,00 | |
| Gruaux et semoules de maïs | | 1,31 | 20,91 | |

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁵⁾ JO n° L 186 du 26. 7. 1977, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 2. 9. 1976, p. 21.

Lorsque, pour la fabrication d'isoglucose, de l'amidon est utilisé sans que l'intéressé apporte la preuve du produit utilisé pour la fabrication de cet amidon, le montant de la récupération est établi en prenant en considération le coefficient (colonne 3) et la différence (colonne 4) applicable au blé tendre.

Pour le calcul du montant à récupérer des producteurs des nouveaux États membres, il est tenu compte de tout montant compensatoire « adhésion » qui a pu être appliqué.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1977.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2158/76 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur :

- le 1^{er} août 1977 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75,
- le 1^{er} septembre 1977 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
